

DEMANDE DE CLASSEMENT - SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS				
Services	Textes de référence	Pièces à fournir <u>Les seules copies ou originaux des bulletins de salaire et des contrats de travail ne sont pas pris en compte</u>		
Service national actif : temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme (service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service en qualité d'objecteur de conscience, service civique) La journée d'appel de préparation de la défense n'est pas retenue	loi n° 71-424 du 10 juin 1971 modifiée ; articles L63 et L120-33 du code du service national	Pour le service national : état signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles Pour les autres services : attestation établie par le service de rattachement mentionnant précisément les dates et durées des services effectués		
Fonctionnaire qui appartenait déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale	art. 8, 9 et 10 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié	<ul style="list-style-type: none"> Etat détaillé des services accomplis au 31/08/2024 délivré par l'ancien employeur qui devra mentionner explicitement la catégorie, le libellé du corps, le grade, l'indice brut et l'indice nouveau majoré Dernier arrêté de promotion ou de classement dans le précédent grade Copie du dernier bulletin de salaire 		
Fonctionnaire ou agent titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière (catégories A, B et C)	art. 11-2 et 11-3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié	<ul style="list-style-type: none"> Etat détaillé des services accomplis au 31/08/2024 délivré par l'ancien employeur qui devra mentionner explicitement la / les catégorie(s), le libellé du / des corps, le(s) grade(s), les indices bruts et nouveaux majorés Dernier arrêté de promotion ou de classement du corps d'origine Copie de la dernière grille d'avancement dans le corps d'origine (2024) Copie du dernier bulletin de salaire 		
Agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et de la fonction publique hospitalière	Services accomplis en qualité de : <ul style="list-style-type: none"> contractuel public de la fonction publique d'Etat exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale contractuel public exerçant des activités de formation continue des adultes et d'apprentissage au sein du ministère chargé de l'éducation nationale assistant d'éducation bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur étudiant apprenti professeur maître d'internat ou surveillant d'externat AESH 	art. 11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié	<ul style="list-style-type: none"> Etat détaillé des services indiquant la durée, la quotité de service ainsi que la nature des fonctions exercées Copie du dernier bulletin de salaire <p>Attention: la clause de non-interruption des services d'un an qui aboutissait à ne pas reprendre les services de contractuel de droit public antérieurs à l'interruption est désormais supprimée.</p> <p>Les professeurs des écoles stagiaires nommés dans le département de la Haute-Garonne à la rentrée scolaire 2024 et ayant accompli des services de contractuel alternant ou de contractuel enseignant du 1er degré public dans le département de la Haute-Garonne n'auront pas à produire d'état détaillé des services pour prise en compte dans le cadre de leur classement (gestion sur le même système d'information RH départemental) ; en revanche, les services de contractuel alternant ou de contractuel enseignant effectués dans l'académie de Toulouse, dans un autre département que celui de la Haute-Garonne, ou dans l'enseignement privé, devront être justifiés par la production d'un état détaillé des services (se rapprocher du service RH concerné - DSDEN pour les services effectués dans le 1er degré public, DPE4 pour les services effectués dans le second degré public, DEP pour les services effectués dans le 1er et le second degré privé) ; pour les services effectués hors du périmètre de l'académie de Toulouse, se rapprocher du précédent service gestionnaire.</p>	
	Services d'agent public non titulaire autres que ceux listés à l'article 11 repris ci-dessus. L'ensemble des services de non titulaire est désormais repris, quelle que soit la durée des éventuelles interruptions de fonctions. Les services sont pris en compte à hauteur des 2/3 de l'ancienneté de service.	art. 11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié	<ul style="list-style-type: none"> Etat détaillé des services indiquant la durée, la quotité de service ainsi que la nature des fonctions exercées Dernier arrêté de promotion ou classement indiquant l'échelon et l'indice le cas échéant Grille indiciaire et d'avancement de l'emploi le cas échéant Copie du dernier bulletin de salaire 	
	"Vacations" répondant à un besoin <u>durable et continu</u> pouvant donner lieu à un reclassement	circulaire ministérielle n° 0573 du 12 novembre 2004	<ul style="list-style-type: none"> Etat détaillé des services qui devra faire mention du nombre total de vacations horaires effectuées 	
Enseignement privé Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple ou hors contrat (maître auxiliaire, maître délégué) de direction accomplis dans les établissements sous contrat	art. 7 bis du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié	<ul style="list-style-type: none"> Etat détaillé des services qui devra en outre préciser le statut de l'établissement (contrat simple, contrat d'association ou hors contrat) Copie du dernier bulletin de salaire 		

<p>Service accomplis hors de France Services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger (services retenus si employé par l'intermédiaire du ministère de l'Education nationale, ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et du développement international)</p>	<p>art. 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié</p>	<p>• Annexe III à transmettre au Ministère des Affaires Etrangères par voie électronique à l'adresse suivante : avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr ; joindre une copie du courriel adressé au MAE au dossier de demande de reclassement</p>	
<p>Services accomplis dans le secteur privé Tous les lauréats des concours enseignants (externes, internes, 3ème concours) peuvent bénéficier d'une reprise de leurs années d'activité professionnelle dans le secteur privé à hauteur des 2/3. Cependant, cette reprise n'est cumulable ni avec des services en qualité de titulaire d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (article 8 à 10 du décret de 1951), ni avec des services de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A, B ou C (articles 11-2 et 11-3 du décret de 1951). Les fonctionnaires concernés par une des deux exceptions précitées sont classés selon les dispositions qui leur sont le plus favorables (reprise des services en qualité de fonctionnaire ou reprise des années d'activités à hauteur des 2/3). Les mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale et les activités en qualité de responsable (y compris bénévole, d'une association) ne peuvent pas être pris en compte.</p>	<p>art. 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié</p>	<p>• Certificat(s) de travail détaillé(s) indiquant les dates de début et de fin de fonctions, la durée précise des activités exercées (jours, mois, années), les fonctions occupées ainsi que la quotité hebdomadaire de l'activité</p>	
<p>Reprise de services d'anciens fonctionnaires civils (démissionnaires, licenciés, ...) Prise en compte des 2/3 de l'ancienneté de service, exception faite des services accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire qui ne sont pas retenus. L'agent ne dispose pas de droit à conserver à titre personnel le bénéfice de sa rémunération antérieure.</p>	<p>art. 11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié</p>	<p>• Etat détaillé des services accomplisdéjà délivré par l'ancien employeur qui devra mentionner explicitement la / les catégorie(s), le libellé du / des corps et le(s) grade(s)</p>	